

Abhandlungen

La responsabilité des fondateurs et l'évolution des caisses de compensation AVS professionnelles

Par Prof. Dr. Jacques-André Schneider¹

Zusammenfassung: Laut [Art. 70 AHVG](#) haften die Gründerverbände, der Bund und die Kantone der Alters- und Hinterlassenenversicherung für Schäden, die von ihren Kassenorganen oder einzelnen Kassenfunktionären durch strafbare Handlungen oder durch absichtliche oder grobfahrlässige Missachtung von Vorschriften zugefügt wurden. Gerade bei den Verbänden, die kaum Einflussmöglichkeiten auf das Geschäftsgebaren der entsprechenden Verbandsausgleichskassen haben, stellt sich die Frage, ob eine solche Haftung noch haltbar ist, zumal den Kassen heute ein viel grösserer Handlungsspielraum bei der Erfüllung ihrer Aufgaben eingeräumt wird als in der Anfangszeit der AHV.

Table des matières

I. Introduction

II. Le nouveau contexte de la gouvernance des caisses de compensation AVS

III. Structure, organes et répartition des tâches des caisses de compensation professionnelles

A. En général

B. Composition, contrôle et répartition des tâches entre les différentes entités

1. L'association fondatrice

2. La caisse de compensation professionnelle

a. Tâches principales

b. Tâches déléguées

c. Les tâches déléguées par les caisses à des tiers

d. L'autorisation pour la délégation de tâches

e. L'obligation d'annoncer

f. La surveillance

g. Le renforcement souhaité de la surveillance sur les tâches déléguées, notamment en matière informatique

- a. Principe
- b. Composition
- c. Attributions
- 4. Le gérant
 - a. Attributions
- 5. Gestion des risques et renforcement de la révision

IV. Le régime de responsabilité instauré par la LAVS

- A. Responsabilité des associations pour dommages causés à la caisse de compensation AVS
 - 1. Bases légales de droit public
 - a. Dommages dans l'exécution de l'AVS
 - b. Dommages dans l'exécution d'autres tâches
 - 2. Responsabilité objective, sans preuve libératoire
 - 3. Parties demanderesse et défenderesse
 - 4. Délais de péremption
 - 5. Conditions de l'action
 - a. Dommage
 - b. Acte illicite
 - i) Acte pénalement répréhensible et violation d'une prescription
 - ii) Actes commis intentionnellement ou par négligence grave: délimitation
 - iii) Définition de la négligence grave par opposition à la négligence légère
 - c. Lien de causalité
 - i) Facteur interruptif du lien de causalité, notamment en cas de faute de l'OFAS
- B. L'action récursoire des associations fondatrices
 - 1. Contre les organes, leurs membres et le personnel des caisses
 - 2. Contre l'organe de révision
- C. Responsabilité des fondateurs pour dommages causés à une institution tierce (art. 78 LPGa)
 - 1. Responsabilité selon l'article 78 LPGa
 - 2. L'action directe de l'institution tierce contre la caisse (responsabilité contractuelle)
 - a. L'application du Code des obligations
 - b. L'action de l'OFAS contre l'association fondatrice en cas de responsabilité contractuelle subie par la caisse de compensation professionnelle

V. Conclusion

I. Introduction²

En vertu de [l'article 70 LAVS](#), les associations fondatrices répondent envers l'AVS des dommages causés par des actes punissables ou par une violation des prescriptions intentionnelle ou due à une négligence grave, commis par les organes ou par le personnel de leur caisse de compensation AVS...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-

Das Dokument "La responsabilité des fondateurs et l'évolution des caisses de compensation AVS professionnelles" wurde von Gast am 25.04.2024 auf der Website szs.recht.ch erstellt.
| © Staempfli Verlag AG, Bern - 2024

Kunden zugänglich.

Abonnieren ↗

Kaufen ↗

🔑 Login